

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/1999/11
23 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)
(Soixante-dix-septième session, 25-28 octobre 1999,
point 1 de l'ordre du jour)

PROPOSITIONS DE PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 36
(véhicules de transport en commun)

Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles (OICA)

Note : Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'OICA, contient (dans les paragraphes 5.7.5.2.1 et 5.7.5.4.1) la partie d'une proposition qui avait été présentée par l'expert de l'Allemagne et adoptée par le GRSG (TRANS/WP.29/GRSG/52, par. 11 et TRANS/WP.29/GRSG/53, par. 18) mais n'avait pas été incluse dans le document TRANS/WP.29/GRSG/1999/3. Il contient aussi un nouveau texte établi pour le paragraphe 5.6.1.7. Ce document a été élaboré sur la base d'un document (document informel No 17) distribué lors de la soixante-seizième session du GRSG, et est conforme à ce qui avait été décidé par le groupe à cette session (TRANS/WP.29/GRSG/55, par. 23 à 25).

Note : Le présent document est uniquement distribué aux experts des dispositions générales de sécurité.

GE.99-22683 (F)

Paragraphe 5.6.1.7, lire :

"5.6.1.7 Si l'habitacle du conducteur ou le compartiment couchette pour le personnel d'accompagnement ne communique pas avec le compartiment voyageurs par un passage satisfaisant à l'une des conditions énoncées au paragraphe 5.7.5.3, il doit comporter deux issues, qui ne doivent pas être situées sur une même paroi latérale; si l'une de ces issues est une fenêtre, celle-ci doit satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 5.6.8 pour les fenêtres de secours. Les dispositions des paragraphes 5.6.3 à 5.6.7, 5.7.1 à 5.7.2 et 5.7.7 ne s'appliquent pas à ces issues."

Paragraphe 5.7.5.2.1, lire :

"5.7.5.2.1 un plan vertical transversal situé à 1,5 m en avant de l'axe médian de l'essieu arrière (de l'essieu arrière situé le plus en avant dans le cas des véhicules à essieux arrière multiples);"

Paragraphe 5.7.5.4.1, lire :

"5.7.5.4.1 un plan vertical transversal situé à 1,5 m en avant de l'axe médian de l'essieu arrière (de l'essieu arrière situé le plus en avant dans le cas des véhicules à essieux arrière multiples)."
